



## COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

*Procès-Verbal n°5 saison 2022,*

*Réunions des 16 septembre, 15 octobre et 18 novembre 2022. Visio.*

**Présents** : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani.

**Absents excusés** : MZE Ahmed, MOUSSOULOYOU Chamssidine.

### Ordre du jour :

- CHANGEMENT DE CLUB
- CHANGEMENT DE NATIONALITE
- MODIFICATION ETAT CIVIL
- DIVERS

### CHANGEMENT DE CLUB

**Affaire : AHAMADA Nael n° 9602182160 – ECOLE DE FOOT PAPILLON BLEU**

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur en date du 11/07/2022, le joueur AHAMADA Nael était licencié au club de VSS HAGNOUNDROU en 2021. Cette saison, il a pris une licence au EF PAPILLON BLEU.

Vu la fiche licencié 2022 du joueur au club de VSS HAGNOUNDROU

Vu la fiche licencié 2022 du joueur au club de EF PAPILLON BLEU

Jugeant en premier ressort,

- Considérant que le joueur AHAMADA Nael né le 20/04/2009 était licencié au club de VSS HAGNOUNDROU lors de la saison 2021.
- Considérant que lors de la saison 2022, précisément le 08/05/2022, le club de VSS HAGNOUNDROU a renouvelé la licence du joueur.
- Considérant que le 10/06/2022, le club de l'EF PAPILLON BLEU a produit la licence du joueur dans le cadre d'un changement de club en hors période de mutation.
- Considérant que le 20/06/2022, le joueur AHAMADA Nael est l'objet d'une seconde demande de changement de club en hors période pour revenir au club de VSS HAGNOUNDROU.

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 62 et 64 des RGx qui stipule qu'un joueur peut changer de club qu'une fois par période au cours d'une même saison.

Considérant que le joueur AHAMADA Nael a été l'objet d'un premier changement de club en hors période de mutation le 10/06/2022, du club de VSS HAGNOUNDROU vers le club de EF PAPILLON BLEU

Considérant que le 20/06/2022, le joueur est l'objet d'un second changement de club du club de EF PAPILLON BLEU vers VSS HAGNOUNDROU.



Considérant que la seconde mutation du joueur vers le club de VSS HAGNOUNDROU est irrégulière.

Considérant que la licence obtenue au club de VSS HAGNOUNDROU le 20/06/2022 doit être supprimée.

**Au regard des différents éléments fournis,**

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De supprimer la licence irrégulière du joueur AHAMADA Nael obtenu au club de VSS HAGNOUNDROU le 20/06/2022.**
- **De suspendre le dirigeant ALIABDALLAH Anli de VSS HAGNOUNDROU et le joueur AHAMADA Nael de 5 mois fermes à partir du 01.12.2022, pour avoir signé deux bordereaux de mutations hors période de normale.**
- **De transférer le dossier à la CRD et CRSR pour information.**

**Affaire : HOUSSENI Aliasrane n°9603090763 – ASJ HANDREMA**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur en date du 11/07/2022, le club de E. FOOT SAINT FRANCOIS de la Ligue de la Réunion a formulé une opposition de changement de club du joueur HOUSSENI Aliasrane.

Vu la fiche licencié 2022 du joueur au club de E SAINT FRANCOIS

Vu la fiche licencié 2022 du joueur au club d'ASJ HANDREMA

Jugeant en premier ressort,

- Considérant la sollicitation du club de l'ASJ HANDREMA qui déclare que le club de l'E FOOT SAINT FRANCOIS a formulé une opposition sur le joueur alors qu'il réside à Mayotte depuis plusieurs semaines.
- Considérant la sollicitation de la Commission Régionale des Licences et Mutation de la LMF en date du 02 Novembre 2022 auprès du club et de la Ligue quittés afin d'obtenir une réelle position sur ce dossier.
- Considérant que cette demande est restée sans réponse que ce soit pour la Ligue Réunionnaise de Football et aussi bien pour l'E Foot de Saint François.
- Considérant à l'absence de réponse, le CRLM lève l'opposition formulée sur le joueur.

**Au regard des différents éléments fournis,**

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **lève l'opposition formulée contre le joueur HOUSSENI Aliasrane**
- **Le club de l'ASJ HANDREMA peut produire la licence du joueur.**
- **Copie à la Ligue Réunionnaise de Football pour information.**



## **Affaire : FAISSOIL Abdereman n°9603805800 – FC LABATTOIR**

### **La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club du FC LABATTOIR en date du 25/07/2022 qui explique que sur la licence du joueur FAISSOIL Abdereman, il est y est mentionné qu'il est de nationalité française alors qu'il est comorien.

Vu la fiche licencié 2022 du joueur au club de FC LABATTOIR  
Vu la fiche licencié 2022 du joueur au club de l'ETINCELLE DE HAMJAGO  
Vu le profil FIFA Connect ID du joueur FAISSOIL Abdereman licencié au Comores

Vu le passeport Comorien du joueur FAISSOIL Abdereman,  
Vu le bordereau de demande de licence 2022 fourni par le FC LABATTOIR,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le club du FC LABATTOIR explique que le joueur FAISSOIL Abdereman était déjà licencié cette saison au club de l'ETINCELLE HAMJAGO. Quand le club du FC LABATTOIR a récupéré le joueur, dans la base des données ce dernier est indiqué qu'il est de nationalité française alors qu'il est comorien. Le club du FC LABATTOIR demande que la modification sur sa nationalité soit faite.

Considérant que le joueur FAISSOIL Abdéremanné né le 08/01/1991 à HOMBO.

Considérant que le 25/01/2022, le club de l'ETINCELLE HAMJAGO saisi une demande de licence du joueur comme licence nouvelle. La licence est validée

Considérant que le 31/01/2022, le club du FC LABATTOIR formule une demande changement de club du joueur avec comme club quitté l'ETINCELLE HAMJAGO.

Considérant que la pièce d'identité présente dans le dossier footclubs du joueur est une copie d'un passeport Comorien avec l'identité du joueur.

Considérant que le joueur est de nationalité comorienne.

Considérant qu'il est constaté via FIFA CONNECT ID que le joueur FAISSOIL Abdéremanné avait une licence au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que le club de l'ETINCELLE HAMJAGO, en saisissant la licence du joueur le 21/01/2022, le club n'a pas indiqué que le joueur était licencié dans un autre club.

Considérant que le joueur n'a pas été l'objet d'une demande de CIT alors qu'il était licencié à l'étranger.

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 111 des RGX**

*Lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante.*



**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106 des RGX**

Considérant la licence du joueur obtenu par le club de l'ETINCELLE HAMJAGO en 2022 est irrégulière car le club n'a pas formulé une demande de CIT.

Considérant que la licence produite par le club du FC LABATTOIR est indirectement elle aussi irrégulière.

Considérant qu'on constate que sur le bordereau fourni par le club du FC LABATTOIR, le joueur indique qu'il était licencié au club NGAZI CLUB DE MIRONTSI lors de la saison 2021.

Considérant que le club de FC LABATTOIR devra formuler une demande de CIT du joueur.

Considérant que les licences du joueur au club de l'ETINCELLE HAMJAGO et au FC LABATTOIR doivent être supprimées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De supprimer les licences irrégulières de la saison 2022 du joueur, produites par le club de FC LABATTOIR et le club ETINCELLE HAMJAGO**
- **D'inviter le club du FC LABATTOIR à formuler une demande de CIT du joueur FAISSOIL Abderemane**
- **De suspendre 5 mois fermes à partir du 01.12.2022, le joueur FAISSOIL Abdéremane et le dirigeant TSONTSO Ouedec, signataire du bordereau pour le club ETINCELLE HAMJAGO,**

**Affaire : SABER MOHAMED Salim n° 2547888625 – FC MAJICAVO**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club du FC MAJICAVO en date du 16/07/2022 qui demande la fusion des deux identités du joueur présent dans la base des données.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de FC MAJICAVO

Vu la fiche licenciée 2021 du joueur au club du FC SAINT ETIENNE

Vu la carte de séjour du joueur

Vu la pièce d'identité de nationalité Française du joueur,

Jugeant en premier ressort,

**Considérant que le club de FC MAJICAVO fait falloir que :**

SABER MOHAMED Salim était licencié au club de MAJICAVO FC lors de la saison 2016 à 2018. Le joueur est parti poursuivre ses études en métropole où il était licencié au club de FC SAINT ETIENNE. Ce nouveau club a mal orthographié son identité car le nom et prénom ont été inversés.

Le club de FC MAJICAVO demande de fusionner l'identité SABER MOHAMED Salim et MOHAMED SALIM Saber.



Considérant que le joueur SABER MOHAMED Salim né le 19/02/1999 à Port Berge (MADAGASCAR)

Considérant que le joueur était licencié au club du MAJICAVO FC de la saison 2016 à la 2018. Lors des saisons 2019, 2020 et 2021 il n'y était pas licencié. Et lors de la saison 2022 le club de MAJICAVO a de nouveau produit une licence du joueur.

Considérant que la pièce d'identité présente dans le profil du joueur est décliné comme suit : SABER MOHAMED Salim né le 19/02/1999 à Port Bergé.

Considérant que le 02/11/2019 le club de FC SAINT ETIENNE a produit la licence du joueur MOHAMED SALIM Saber né 19/02/1999 à Port Bergé.

Considérant que le club de FC SAINT ETIENNE a fourni une carte de titre de séjour en guise de pièce d'identité du joueur.

Considérant que l'identité sur le titre de séjour est déclinée comme suit : MOHAMED SALIM Saber.

Considérant que le joueur MOHAMED SALIM Saber était licencié au club du FC SAINT ETIENNE lors des saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Considérant d'après les informations recueilli, MOHAMED SALIM Saber et SABER MOHAMED Salim est une même personne.

Considérant le joueur en s'engageant avec le club du FC ST ETIENNE en 2019, il a fourni une pièce d'identité officielle (titre de séjour) où son identité est MOHAMED SALIM Saber.

Considérant que de retour à MAYOTTE en 2022, le joueur produit un bordereau avec l'identité SABER MOHAMED Salim accompagné d'une carte d'identité décliné comme tel.

Considérant qu'il ressort que le joueur détient deux pièces d'identité déclinées de deux façons différentes.

Considérant que sur le bordereau de demande de licence produit au FC MAJICAVO en 2022, on constate que le joueur a renseigné le dernier club quitté en 2021-2022.

Considérant que comme le joueur était licencié lors de la saison 2021-2022 au club de FC ST ETIENNE, le club de FC MAJICAVO devait formuler une demande de changement de club en hors période avec accord du club quitté.

Considérant qu'une fois l'accord obtenu, le club du FC MAJICAVO devait saisir la CRLM pour la modification de l'identité du joueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **Le FC MAJICAVO doit faire une demande de changement de club au FC SAINT ETIENNE**
- **D'inviter le FC MAJICAVO à fournir l'acte portant sur la modification de l'identité du joueur**



## CHANGEMENT DE NATIONALITE

### Affaire : MOUSSA Amzad n°2548289189 – USCJ KOUNGOU

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de l'USCJ KOUNGOU qui demande la modification de la nationalité du joueur MOUSSA Amzad qui a obtenu la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'USCJ KOUNGOU  
Vu la copie du titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France  
Vu la copie de la déclaration de la nationalité française du joueur  
Vu la copie de la carte d'identité française du joueur MOUSSA Amzad

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU explique que le joueur MOUSSA Amzad a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que MOUSSA Amzad est né le 14/12/2004 à KOUNGOU

Considérant que MOUSSA Amzad avait fourni un titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France, lors de la saison 2020 en guise de pièce d'identité.

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU a fourni une copie de la carte d'identité française du joueur ainsi que la déclaration de la nationalité française dudit joueur.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).  
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU a produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité du joueur MOUSSA Amzad la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de la nationalité du joueur MOUSSA Amzad qui est dorénavant de nationalité française.**
- **D'inviter le club de l'USCJ KOUNGOU à insérer le passeport et le décret de naturalisation du joueur dans le profil footclubs du joueur.**



**Affaire: SAINDOU Yanice n° 2548289749 – USCJ KOUNGOU**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de l'USCJ KOUNGOU qui demande la modification de la nationalité du joueur SAINDOU Yanice qui a obtenu la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'USCJ KOUNGOU  
Vu la copie du titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France  
Vu la copie de la déclaration de la nationalité française du joueur  
Vu la copie de la carte d'identité française du joueur SAINDOU Yanice

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU explique que le joueur SAINDOU Yanice a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que SAINDOU Yanice est né le 14/12/2004 à KOUNGOU

Considérant que SAINDOU Yanice avait fourni un titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France, lors de la saison 2020 en guise de pièce d'identité.

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU a fourni une copie de la carte d'identité française du joueur ainsi que la déclaration de la nationalité française dudit joueur.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).  
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU a produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité du joueur SAINDOU Yanice la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de la nationalité du joueur SAINDOU Yanice qui est dorénavant de nationalité française.**
- **D'inviter le club de l'USCJ KOUNGOU à insérer le passeport et le décret de naturalisation du joueur dans le profil footclubs du joueur.**



**Affaire : TSOUMOU Izaki n° 9603051096 – USCJ KOUNGOU**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de l'USCJ KOUNGOU qui demande la modification de la nationalité du joueur TSOUMOU Izaki qui a obtenu la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'USCJ KOUNGOU  
Vu la copie du titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France  
Vu la copie de la déclaration de la nationalité française du joueur  
Vu la copie de la carte d'identité française du joueur TSOUMOU Izaki

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU explique que le joueur TSOUMOU Izaki a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que TSOUMOU Izaki est né le 14/12/2004 à KOUNGOU

Considérant que TSOUMOU Izaki avait fourni un titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France, lors de la saison 2020 en guise de pièce d'identité.

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU a fourni une copie de la carte d'identité française du joueur ainsi que la déclaration de la nationalité française dudit joueur.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).  
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU a produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité du joueur TSOUMOU Izaki la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de la nationalité du joueur TSOUMOU Izaki qui est dorénavant de nationalité Française.**
- **D'inviter le club de l'USCJ KOUNGOU à insérer le passeport et le décret de naturalisation du joueur dans le profil footclubs du joueur.**





**Affaire : DAENYA ALI Nayed n° 2547167295 – OLYMPIQUE MIRERENI**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI qui demande la modification de la nationalité du joueur DAENYA ALI Nayed qui a obtenu la nationalité française.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club d'OLYMPIQUE MIRERENI

Vu la copie du passeport comorien du joueur

Vu la copie de la carte d'identité du joueur

Vu la copie du décret de naturalisation du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI explique que le joueur DAENYA ALI Nayed a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que DAENYA ALI Nayed est né le 02/05/1997 à BAMBAO MTSANGA (Comores)

Considérant qu'DAENYA ALI Nayed avait fourni un passeport comorien, lors de la saison 2014 en guise de pièce d'identité.

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI a fourni la carte d'identité française ainsi que le décret de naturalisation du joueur DAENYA ALI Nayed

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).*

*Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI a produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité du joueur DAENYA ALI Nayed, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de la nationalité du joueur DAENYA ALI Nayed qui est dorénavant de nationalité française.**
- **D'inviter le club de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI à insérer la carte d'identité et le décret de naturalisation du joueur dans le profil footclubs du joueur.**



## **MODIFICATION ETAT CIVIL**

**Affaire : ABDALLAH Raphael n° 2547582254 – VCO VAHIBE**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de VCO VAHIBE. La date de naissance du joueur ABDALLAH Raphael est erroné. Le club demande que la modification soit faite.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur dans la base des données  
Vu la copie de la carte d'identité du joueur fournie par le VCO VAHIBE  
Vu la fiche licence 2022 du joueur

Considérant que le club du VCO VAHIBE explique qu'il y a une erreur de saisie sur la date de naissance du joueur ABDALLAH Raphael

Considérant qu'ABDALLAH Raphael est né le 09/11/2005 à DZAOUDZI et il est licencié au club de VCO VAHIBE lors de la saison 2022.

Considérant que la pièce d'identité du joueur fourni en 2015 par le club de l'USC LABATTOIR lors de la création du profil du joueur, l'identité est déclinée comme suit : ABDALLAH Raphael né le 09/01/2005 à DZAOUDZI.

Considérant que le mois de naissance de la pièce d'identité est en contradiction avec l'année de naissance sur la licence.

Considérant que le club de VCO VAHIBE a fourni une pièce d'identité du joueur déclinée comme suit : ABDALLAH Raphael né le 09/02/2005 à MAMOUDZOU.

Considérant que les informations sur la pièce d'identité fournie par le club de VCO VAHIBE sont totalement différentes de la pièce d'identité présente dans la base des données.

Considérant qu'on constate que la date de naissance et le lieu de naissance sont différents. Sur une pièce le joueur est né le **09/02/2005 à DZAOUDZI** et sur l'autre il serait né le **09/01/2005 à MAMOUDZOU**.

Considérant que le club de VCO VAHIBE doit fournir la décision de justice qui notifie la modification de l'identité du joueur. Le fait de simplement fournir la pièce d'identité n'est pas suffisant.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser la modification de l'identité du joueur ABDALLAH Raphael jusqu'à production de la décision de justice actant la modification de l'identité du joueur car sur une pièce la date de naissance est le 09/02/2005 à Dzaoudzi et sur l'autre 09/01/2005 à Mamoudzou.**
- **D'inviter le club de VCO à fournir rapidement les documents demandés pour procéder aux vérifications.**



**Affaire : NAHIANE Ismaël n° 2548350892**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de l'ESPERANCE ILONI daté du 29/08/2022 qui demande la modification de l'identité du joueur NAHIANE Ismaël.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'ESPERANCE ILONI  
Vu les deux cartes comoriennes du joueur.

Vu la pièce d'identité du joueur

Considérant que le joueur NAHIANE Ismaël est licencié au club de l'ESPERANCE ILONI lors de la saison 2022.

Considérant que le club de l'ESPERANCE ILONI explique que l'identité du joueur a été l'objet d'une modification auprès des instances juridiques.

Considérant que l'identité du joueur est NAHIANE Ismaël né le 18/01/2000 à ADDA DAOUENI.

Considérant que le club de l'ESPERANCE ILONI a fourni une pièce d'identité du joueur déclinée comme suit : AHAMADI Nahiane né le 18/01/2000 à ADDA DAOUENI

Considérant qu'à la suite de la demande de la Commission, le club de l'ESPERANCE ILONI a fourni le 31/10/2022 un jugement supplétif de naissance.

Considérant qu'à la lecture du document, on constate que le motif de la requête est que le joueur AHAMADI Nahiane n'a pas été déclaré à l'office de l'Etat civil dans les délais règlementaires.

Le document ne traite aucunement d'une demande d'annulation de l'ancien vocable NAHIANE Ismaël pour le nouveau vocable AHAMADI Nahiane

Considérant que le club de l'ESPERANCE ILONI doit apporter la copie du jugement qui annule l'identité NAHIANE Ismael pour l'identité AHAMADI Nahiane.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser la modification de l'identité de NAHIANE Ismael jusqu'à production du jugement qui annule l'identité NAHIANE Ismael pour AHAMADI Nahiane.**
- **D'inviter le club de l'ESPERANCE ILONI à produire les documents demandés.**



**Affaire : ALISAID Hamza n°2547893432 – JUMEAUX M'ZOUAZIA**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de JUMEAUX M'ZOUAZIA daté du 08/08/2002. Le club des JUMEAUX M'ZOUAZIA demande la modification de l'identité du joueur qui 'appelle à présent ALISAID Anelka

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club d'ASC EDM et JUMEAUX M'ZOUAZIA  
Vu l'acte de naissance du joueur  
Vu la carte d'identité du joueur

Considérant que le joueur ALISAID Hamza est né le 24/11/1991 à BOUENI.

Considérant que le joueur est licencié au club de l'ASC ELECTRICITE DE MAYOTTE et au club des JUMEAUX M'ZOUAZIA lors de la saison 2022.

Considérant que le club de JUMEAUX DE M'ZOUAZIA explique l'identité du joueur a été l'objet d'une modification administrative, il s'appelle dorénavant ALISAID Anelka.

Considérant qu'après lecture de l'acte de naissance du joueur ALISAID Hamza, il ressort que l'identité du joueur a été modifiée le 10 décembre 2021 et qu'il se prénomme dorénavant ALISAID Anelka.

Considérant que la modification de l'identité du joueur est validée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de l'identité de ALISAID Hamza, il s'appelle ALISAID Anelka**
- **D'inviter le club à se rapprocher du service licences de la Ligue pour que la modification soit faite en urgence.**

**DIVERS**

**Affaire : ALI MALIDI Moudjitaba n° 2547162532 – MAHARAVO F. C.**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur ALI MALIDI Moudjitaba daté du 03/11/2022. Le joueur demande que sa licence civile au club de MAHARAVOU SC soit supprimée pour qu'il puisse produire sa licence d'arbitre au club de VSS HAGNOUNDROU

Jugeant en premier ressort,



Vu la licence 2022 du joueur au club de MAHARAVOU FC  
Vu la licence 2022 comme dirigeant au club de VSS HAGNOUNDROU

Considérant que la licence du joueur au club de MAHARAVOU FC a été régulièrement produite, la CRLM n'est pas habilitée à supprimer une licence régulièrement produite.

Considérant qu'en l'état, le joueur ALI MALIDI Moudjitaba détient une licence régulièrement produite au club de MAHARAVOU FC qui ne peut être supprimée sur seul motif que le joueur veut faire une licence arbitre dans un autre club.

**Par ces motifs,**  
**La Commission décide :**

**> De refuser la suppression de la licence du joueur ALI MALIDI Moudjitaba produite par le club de MAHARAVOU FC**

<b>Nom du licencié</b>	<b>Clubs</b>	<b>Motifs</b>	<b>Observations</b>
SONDI Bacar	BANDRELE FC	Modification nationalité	<b>Le joueur est de nationalité Comorienne. Erreur de saisie à la création de la licence en 2020</b>
AHMED Hachim	ENFANTS DU PORT	Modification nationalité	<b>Le joueur était de nationalité Comorienne, il a fourni un passeport français mais le décret de naturalisation est absent. Modification de la nationalité refusée jusqu'à présentation du décret.</b>

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.**

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**HASSANI Ibrahim**

**MOUHALIDE Bihaki-lah**